

Règles de fonctionnement

Commission Locale de l'Eau Dordogne amont

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau en application des articles L212-4 et R212-29 à R212-36 du Code de l'Environnement annexés à ce document.

Elles ont été approuvées en réunion de CLE le 18 septembre 2014.

REGLES DE FONCTIONNEMENT POUR LA CLE DORDOGNE AMONT

Article 1 : Mission

La Commission Locale de l'Eau (CLE) élabore, révisé et suit l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne amont.

Article L 212-4 I du Code de l'Environnement

Article 2 : Membres de la CLE

La **durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau**, autres que les représentants de l'Etat, **est de six années**. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, **un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège**. Chaque membre ne peut recevoir qu'**un seul mandat**.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont **gratuites**.

Article R212-31 du Code de l'Environnement

Article 3 : Le Président et les Vice-présidents

Article 3-1 : Le Président

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE, à main levée ou, sur demande d'un des membres de la CLE, à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède, lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE.

Articles L212-4 II ; R212-35 ; R212-36 du Code de l'Environnement

Article 3-2 : Les Vice-présidents

Le Président est assisté par 4 Vice-présidents, appartenant au collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE, et élus par ses membres.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-président, désigné par le Président parmi les 4 Vice-présidents élus par le collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, présidera les séances de la CLE et le bureau de la CLE, représentera le Président et signera les documents officiels.

En cas de démission du Président, le 1^{er} Vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 4 : Bureau

Sur proposition du Président, un bureau de 20 membres représentatifs de la CLE est constitué.

Le Président et les Vice-présidents sont membres du bureau.

Le bureau est composé de :

- 10 membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le Président et les Vice-présidents de la CLE, élus par ce même collège ;
- 6 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernés, élus par ce même collège et représentant sa diversité;
- 4 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut donner mandat à un membre du bureau de son collège. Chaque membre du bureau ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, en particulier la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance.

Les séances du bureau sont réservées à ses membres. Le Président peut ouvrir les séances du bureau à des personnes non membre sur invitation.

Les membres de la CLE sont informés des ordres du jour des réunions du bureau en même temps que les membres du bureau. Ils sont aussi destinataires des comptes rendus des réunions du bureau.

La CLE confie au bureau l'appréciation de l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis. En fonction de l'importance du dossier, le bureau est consulté ou réuni pour établir l'avis. Les dossiers jugés les plus importants sont examinés en CLE. Le bureau rend compte des dossiers reçus et des avis émis à chaque réunion plénière de la CLE.

Les avis du bureau sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Structure porteuse

La CLE confie son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR), délibération n°2 du 13 décembre 2013.

La structure porteuse veillera à transmettre tous les documents aux groupes de travail, à la CLE et au bureau 15 jours avant la réunion.

Article R212-33 du Code de l'Environnement

Article 6 : Siège administratif

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne, EPIDOR, Place de la Laïcité, 24250 Castelnaud-la-Chapelle.

Article 7 : Fonctionnement de la CLE

La Commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés vingt jours avant la réunion.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres. Le Président peut ouvrir les séances de la CLE sur invitation.

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu utile en privilégiant l'intérieur du périmètre du SAGE Dordogne amont.

Pour être prises en compte les questions, propositions ou motions proposées par un membre de la CLE en vue de son inscription à l'ordre du jour, doivent parvenir au Président au moins dix jours ouvrables avant la date de réunion.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article R212-32 du Code de l'Environnement

Article 8 : Délibérations et votes de la CLE

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'au moins un des membres de la CLE. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité. Il est précisé que seules les personnes expressément citées par l'arrêté de composition de la CLE peuvent prendre part au vote (en cas d'empêchement, se reporter à l'article 2 des règles de fonctionnement).

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par EPIDOR et signé du Président, après résultats du vote.

Article R212-32 du Code de l'Environnement

Article 9 : Les commissions géographiques

Afin de faciliter la gouvernance du SAGE, de faire remonter les problématiques locales et de s'assurer de l'appropriation des travaux de la CLE par les acteurs du bassin Dordogne amont, deux commissions géographiques seront constituées. L'une se situera à l'amont d'Argentat et une en aval (voir carte informative annexée aux règles de fonctionnement).

Elles réuniront les membres de la CLE et les acteurs du périmètre de la commission directement concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (collectivités territoriales et leur groupement, usagers, organisations professionnelles, associations, Etat) ainsi que les représentants des SAGE limitrophes.

Pour chaque commission, un Président et un Vice-président sont désignés par la CLE parmi le collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE.

En cas d'empêchement du Président de la commission, le Vice-président présidera la commission pour laquelle il a été désigné.

Article 10 : Les groupes de travail

Au-delà des 4 thèmes identifiés, quantité, qualité, milieux et usages, des groupes de travail thématiques seront réunis pour approfondir des thèmes de travail et proposer des consensus techniques pour alimenter et éclairer les travaux des commissions géographiques et de la CLE. Ils pourront se réunir autant que de besoin à l'initiative du Président de la CLE.

Les groupes de travail thématiques seront composés des membres de la CLE et des personnes compétentes susceptibles de contribuer à la réflexion du groupe.

Des groupes de travail techniques pourront également se réunir pour assister la structure en charge de l'animation et de l'élaboration du SAGE. Ces réunions auront lieu à l'initiative de la structure animatrice du SAGE.

Article 11 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27 (arrête interpréfectoral du 15/04/2013 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dordogne amont des sources à Limeuil). Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements intéressés, au Préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés, et au Président de la Commission Territoriale Dordogne.

Article R212-34 du Code de l'Environnement

Article 12 : Modification des règles de fonctionnement

Toute demande de modification devra être soumise au bureau. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres de la CLE, la modification doit obligatoirement être mise au vote de la CLE. Elle est adoptée selon les mêmes modalités que les règles de fonctionnement de la CLE définies à l'article 8.

ANNEXE 1 : ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L212-4 I :

« Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet. [...] »

Article L212-4 II :

« La commission locale de l'eau comprend :

1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, **qui désignent en leur sein le président de la commission** ; [...] »

Article R212-31 :

« La **durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau**, autres que les représentants de l'Etat, **est de six années**. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, **un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège**. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont **gratuites**. »

Article R212-32 :

« La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. »

Article R212-33 :

« La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. »

Article R212-34 :

« La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés. »

Article R212-35 :

« La procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est conduite par le président de la commission locale de l'eau. »

Article R212-36 :

« Le président de la commission locale de l'eau fait établir un état des lieux qui comprend :

1° L'analyse du milieu aquatique existant ;

2° Le recensement des différents usages des ressources en eau ;

3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;

4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. »

ANNEXE 2 : CARTE INFORMATIVE DES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES

